

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT

NIORT, le 17/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAITERIE COOPERATIVE DE PAMPLIE

51 Route du Chêne Casse Tête
79220 PAMPLIE

Références : 2022-03309
Code AIOT : 0057902835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement LAITERIE COOPERATIVE DE PAMPLIE implanté 51 Route du Chêne Casse Tête 79220 PAMPLIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE COOPERATIVE DE PAMPLIE
- 51 Route du Chêne Casse Tête 79220 PAMPLIE
- Code AIOT : 0057902835
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement de réception, stockage, traitement et de transformation du lait ou des produits issus du lait sous le régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état

au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Règles générales	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 22 > I.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 23 > II.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Ouvrages de prélèvements.	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
29	Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1- 5.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 6	/	Sans objet
3	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 10	/	Sans objet
4	Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 13	/	Sans objet
6	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 17	/	Sans objet
9	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 21	/	Sans objet
11	Consignes générales de sécurité.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 23 > I.	/	Sans objet
14	Points de prélèvements pour les contrôles.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 31	/	Sans objet
15	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 32	/	Sans objet
16	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 36	/	Sans objet
17	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 38	/	Sans objet
18	Installations de traitement.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 40	/	Sans objet
19	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 49	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Stockage des déchets.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 52 et 53	/	Sans objet
21	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	/	Sans objet
22	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.c	/	Sans objet
23	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a	/	Sans objet
24	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.5.2 et point 3.7.2	/	Sans objet
25	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b) et point 3.7.2.c)	/	Sans objet
26	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b) et point 3.7.3	/	Sans objet
27	Entretien préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2	/	Sans objet
28	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	/	Sans objet
30	Travaux	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont nécessaires suite aux constats relevés lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 6 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>
<p>Constats : Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont bitumées. Les abords sont engazonnés. Présence de haies autour du site.</p> <p>Ensemble du site maintenu en bon état de propreté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 8 et 9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : Non conforme Présence d'un plan d'intervention établi avec la société VIAUD mais incomplet. Absence, sur ce plan, de localisation des locaux à risques (exemple TAR). Présence de produits liquides dangereux pour l'environnement stockés à côté de boîtes d'archives pleines dans le local intitulé « hangar du bout » sur plan d'intervention. Présence de produits liquides dangereux pour l'environnement stockés à côté de palettes de bois à l'extérieur et à l'arrière du local intitulé sur le plan d'intervention "hangar du bout".</p> <p>Conforme Présence des fiches de données sécurité des produits utilisés.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>
<p>Constats : Lutte contre les insectes et nuisibles assurée par SUBLIMM et complétée par le responsable maintenance de la laiterie pour environ un passage par mois (date du dernier passage le 11 août 2022). Présence de boîtes à appâts sur le site (intérieur et extérieur). Les locaux sont propres et nettoyés régulièrement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie, comme définis à l'article 11, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et

<p>installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>Les locaux de stockage ne correspondant pas à la définition de stockage des "en-cours", comme définies à l'article 11 ci-dessus, ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipées d'installation de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues ci-dessus, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des locaux concernés qu'ils ne sont pas désenfumés et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.
<p>Constats :</p> <p>Présence d'exutoires de fumées (dont 1 dans l'usine et 1 dans le sas de l'entrée).</p> <p>Présence de commande manuelle à proximité des accès (vérification visuelle dans le hall d'entrée et au niveau dans la salle de barattage du beurre).</p> <p>Présence sur le plan d'intervention de la localisation de commandes de désenfumage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique « D 9 - guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau », édition septembre 2001. <p>A défaut, une ou des réserve(s) d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est (sont) accessible(s) en toutes circonstances et à une (des) implantation(s) ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>Cette (ces) réserve(s) dispose(nt) des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir le débit estimé à partir du document D9 précité. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et

<p>facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : Non conforme Absence sur le plan d'intervention de certains éléments utiles aux services d'incendie et de secours (TAR, poteau incendie...).</p> <p>Conforme Présence de 50 extincteurs répartis sur le site dans des endroits stratégiques et adaptés aux risques à combattre. Vérification par sondage de la localisation des extincteurs à partir du plan d'intervention VIAUD. Présence de pictogrammes permettant de visualiser la présence d'un équipement. Présence d'un poteau incendie situé à environ 300 mètres au Sud-Ouest de l'usine (angle de la route du chêne et de l'impasse de l'aumônerie). Présence d'une réserve d'eau (géomembrane) de 120 m³ située à l'Ouest du site. Centre de secours de CHAMPDENIERS à environ 10 min.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de prévention des accidents</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>
<p>Constats : Dernière vérification des installations électriques effectuée par l'APAVE en date du 25 et 26 juillet 2022. Après chaque contrôle périodique, une copie du rapport d'expertise est envoyée à l'électricien du site pour mise à jour des non-conformités constatées. Suite au contrôle de 2022, l'analyse est en cours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de prévention des accidents</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p>

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Toutefois, sans préjudice du point V ci-après, cette disposition n'est pas applicable aux stockages de lait et produits laitiers liquides ni aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le lait et les produits laitiers liquides sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou les fuites accidentelles de lait et produits laitiers liquides, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe aux bâtiments, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation rapide pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Ce calcul est réalisé conformément au document technique D9A version août 2004 « défense extérieure contre l'incendie et rétentions ». Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées conformément aux dispositions prévues au chapitre III ci-après.

Constats :

I. Présence dans le local intitulé sur plan d'intervention « hangar du bout » de produits liquides dangereux pour l'environnement stockés sur une rétention d'une capacité insuffisante..

V. Les eaux d'incendie susceptibles d'être polluées sont collectées par le réseau des eaux pluviales qui est équipé d'une vanne de confinement et peut, si nécessaire les diriger vers la lagune n°3 afin de prévenir tout écoulement vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Présence d'un organigramme indiquant les personnes responsables de l'installation. Absence de clôture efficace sur tout le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 (locaux et zones à risque), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Présence de « permis d'intervention » et de « permis de feu » délivré avant toute intervention à réaliser sur le site par une entreprise extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 22 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Dernière vérification des extincteurs effectuée par VIAUD en date du 09 mars 2022. Présence d'un registre de vérification périodique et de maintenance des équipements. Absence de vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie autres que les extincteurs (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Consignes générales de sécurité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 23 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Présence de consignes d'exploitation affichées dans le couloir d'accès au réfectoire et à différents postes de travail au sein de l'usine de production.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 23 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;- le programme de maintenance ;- les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté.
Constats : Absence de consignes d'exploitations écrites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Ouvrages de prélèvements.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes: Origine de la ressource : Réseau public Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : PAMPLIE Prélèvement maximal annuel : 10 400 m ³ Débit maximal horaire : 10 m ³ Débit maximal journalier : 40 m ³
Constats : Présence d'un registre de consommations en eau : 2020 => 23 192 m ³ 2021 => 25 058 m ³ Dépassement des quantités autorisées par l'AP 5406 du 13 déc. 2013.
Observations : L'exploitant explique ce dépassement par la mise en place d'une nouvelle ligne de fabrication (ultra frais).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Points de prélèvements pour les contrôles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'eaux usées en sortie de site sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Le rejet d'eaux pluviales doit également être accessible pour tout prélèvement ponctuel.
Constats : Présence d'un local abritant le point de prélèvement d'échantillon et de mesure. Présence d'un canal de mesure. Absence de mouvement car absence de rejet le jour du contrôle. Local de prélèvement fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.
Constats : Les eaux pluviales sont collectées par le réseau séparatif du site et rejetées dans le ruisseau de La Miochette. Les eaux de ruissellement sur l'aire où stationnent les véhicules sont traitées au préalable dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures, régulièrement entretenu. Présence d'une facture de pompage de la cuve du séparateur à hydrocarbures effectué par OSIS effectué le 10 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. II. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les

eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.
Constats : Lors du contrôle, constat de l'absence de rejet vers le ruisseau (rejet interdit entre le 30 juin et le 01 novembre). Données mensuellement enregistrées sur GIDAF de janvier à juin et de novembre à décembre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.
Constats : Des commentaires sont indiqués sous GIDAF lors de dépassement des VLE. Le nettoyage de la lagune n°3 ainsi que la séparation des eaux vannes de eaux industrielles a permis d'améliorer les résultats attendus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Installations de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en

limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : Vérification par sondage de la concordance entre les données enregistrées sur le registre de suivi de eaux de rejets, les données enregistrées sous GIDAF et les bulletins d'analyses sans constater d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.
Constats : Aucune anomalie constatée le jour du contrôle. Aucune plainte à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Stockage des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 52 et 53
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Présence de bennes spécifiques étanches sur le site pour le tri des déchets avant enlèvement (DIB

<p>et cartons).Présence d'un registre de suivi des enlèvements de boues de flottation. Présence des bons d'enlèvement des boues vers la SCEA COSMOPORC. Absence de trace de brûlage à l'air libre le jour du contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 21 : Surveillance de l'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté.
<p>Constats : Surveillance exercée par deux personnes. Présence des attestations de formation des personnes référentes et du personnel de l'entreprise tierce chargée de l'accompagnement de la stratégie de la TAR réalisées en 2021 et en 2019 . Présence du programme de formation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 22 : Procédures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.c</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>
<p>Constats : Absence d'arrêt prolongé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 23 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Constats : Présence d'une analyse méthodique des risques datée du 27/07/2021. Présence d'une description de l'installation et d'une analyse des points critiques (facteurs de risque liés à la conception, l'implantation, le mode de fonctionnement, les configurations hydrauliques attendues, les situations pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles). Absence de bras morts. Présence d'un compteur d'eau d'appoint, d'un adoucisseur (prétraitement). L'eau d'appoint provient du réseau d'eau potable. Présence d'un enregistrement de suivi de la TAR mentionnant l'utilisation et l'évaluation de l'eau d'appoint.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.5.2 et point 3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.
Constats : Présence d'un dévésiculeur (TAR installée en 2003). Présence du fichier maintenance (entretien en 2022) et d'une instruction de nettoyage, détartrage et désinfection de la TAR dans lesquels apparaissent les actions entreprises sur le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b) et point 3.7.2.c)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats Présence d'un carnet de suivi. Présence d'un plan des interventions réalisées sur la TAR (09 F77 fichier maintenance TAR). Présence d'une fiche de stratégie de traitement. Présence d'un plan de l'installation indiquant le lieu d'injection des produits de traitement. Présence de l'identification sur l'installation du lieu d'injection des produits de traitement. Présence du fichier maintenance indiquant les interventions de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b) et point 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.</p>
<p>Constats : Présence d'un manuel de traitement de l'eau comprenant les actions à mener en cas de dérive, la description des actions correctives et curatives. Présence des appareils de mesure. Présence du respect de la fréquence des prélèvements. Présence des résultats enregistrés sous GIDAF.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Entretien préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.</p>
<p>Constats Présence d'une installation et des abords maintenus propres</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28: Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.</p> <p>L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de</p>

<p>produits néfastes pour l'environnement.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.</p> <p>L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.</p> <p>En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.</p> <p>Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.</p>
<p>Constats : Présence de la mise en œuvre d'un traitement préventif durant le fonctionnement de l'installation. Présence de la justification du choix de traitement mis en œuvre par le prestataire (Manuel de traitement de l'eau et fiche de stratégie de traitement). Description et justification de la stratégie de traitement adoptée dans l'AMR. Présence de la justification du choix de produits de traitements utilisés dans le manuel de traitement de l'eau et dans la fiche de stratégie de traitement. Présence d'injection de biocides une fois par semaine préconisé dans la fiche de stratégie de traitement. Absence d'injection de biocide non oxydant en continu. Injection en choc annuel en préventif stipulé dans le manuel de traitement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 29 : Eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1- 5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; - matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle</p>
<p>Constats : Présence de résultats d'analyses sur des prélèvements identifiés comme issus de l'eau de la TAR et non comme identifiés comme issus de l'eau d'appoint.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 30 : Travaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 (locaux et zones à risque), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Présence de "permis d'intervention" et de "permis de feu".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet